

## Arrêt

n° 59 122 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, loco Me J. BERTEN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo, de religion protestante et n'avez aucune activité politique.*

*Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 4 janvier 2010, par avion, en provenance de la République d'Angola munie de votre carte d'identité nationale et en compagnie de votre époux [L. C.] [...] et de votre fils. Vous vous êtes déclarée réfugiée le 6 janvier 2010.*

*Avant votre départ du pays, vous habitez à Luanda dans le quartier Cazenga avec votre époux et vos enfants. Vous étiez commerçante et couturière et effectuez depuis 2000 des navettes entre Luanda et le Cabinda où vous alliez acheter votre marchandise.*

*Votre mari a connu des problèmes parce qu'il aurait pris des photos de l'expulsion d'étrangers à Cabinda. Vous invoquez ces mêmes faits et liez votre demande à celle de votre époux.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux [...]. Or, le CGRA relève que les éléments contenus dans le dossier de votre époux n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, de nombreuses invraisemblances et imprécisions affectent ses déclarations et, de plus, celles-ci sont en contradiction avec les vôtres sur des points importants (voir la décision de votre époux jointe au dossier). Dès lors, sur base des mêmes éléments invoqués par votre époux, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugiée ni de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité ainsi que l'acte de naissance de votre fils. Ces documents permettent juste d'établir votre identité et celle de votre fils, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, de la loi, et des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que la requérante ne peut connaître de manière précise les motifs qui justifient le rejet de sa demande, dans la mesure où « la décision ne fait que se reporter à la décision relative à [son époux], sans que cette décision ne soit explicitée ni communiquée à la partie requérante ».

## **4. L'examen du recours**

En termes de requête, la partie requérante expose qu'à la lecture de la décision attaquée, elle reste dans l'ignorance des motifs sur lesquels elle repose.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent,

que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation formelle par référence ne peut être admise qu'à la condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire.

Tel n'est pas le cas en l'occurrence dans la mesure où il ne ressort ni des pièces de la procédure, ni du dossier administratif que la décision à laquelle renvoie la décision attaquée ait été jointe à celle-ci ou communiquée d'une autre manière à la requérante.

L'article 39/2 de la loi dispose que «

*§1<sup>er</sup> le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil peut :*

*1 ° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et apatrides ;*

*2 ° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1 ° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause et estime que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui, au sens de la disposition précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision, prise le 14 janvier 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS